



**VILLE DE
CORENC**



**Convention de partenariat
entre la Ville de Meylan et la Ville de Corenc
pour l'accueil des enfants Corençais
au centre de loisirs maternel de Meylan**

Entre

La Ville de Meylan, sise 4, avenue du Vercors CS 28001 38243 MEYLAN Cedex, représentée par son Maire, M. Philippe CARDIN,
D'une part,

Et

La Ville de Corenc, sise 18, avenue de la Condamine 38700 Corenc – représentée par son Maire, M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN,
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2022-2026, les communes de Meylan, La Tronche, Corenc, Le Sappey en Chartreuse et Sarcenas, le Département de l'Isère ainsi que la CAF se sont associés, pour :

- Articuler les politiques éducatives, familiales et sociales du territoire développées par les acteurs locaux ;
- Coordonner les dispositifs déjà mis en œuvre pour les rendre plus efficaces et plus lisibles ;
- Maintenir, développer ou adapter les services à la population.

Cette nouvelle convention se traduit par un plan comportant 13 actions articulées autour de 3 axes prioritaires :

1. La mise en place d'une politique jeunesse fédératrice
2. L'amélioration de l'offre de loisirs pour les enfants de 3/11 ans sur l'ensemble du territoire
3. Le soutien à la fonction parentale

Partant du constat d'une offre en accueils de loisirs inégalement répartie sur le territoire du bassin de vie, l'action n°8 - intitulée « Etablir une convention entre les collectivités sur l'offre d'accueil de loisirs » - a pour objectif d'améliorer la réponse locale aux besoins en accueils de loisirs des 3/6 ans et des 6/11 ans.

La convention qui suit définit et encadre les partenariats financiers entre les communes afin de faciliter la circulation des publics sur le territoire en vue d'accéder aux structures d'accueils de loisirs.

Il est rappelé qu'une première convention a été établie entre les deux communes pour la période allant du 4 mars 2024 au 31 décembre 2024 avec reconduction express pour 1 année civile dans la limite de 2 années civiles à compter du 1^{er} janvier 2025 (article 4).

Une deuxième convention a été établie pour la période 1^{er} janvier 2025 - 31 août 2025 avec reconduction tacite d'une année pour la période 1^{er} septembre N – 31 août N+1 permettant l'accueil d'enfants corençais (3-6 ans) au centre de loisirs maternel pendant les vacances scolaires.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'accueil d'enfants corençais (3-6 ans) au centre de loisirs maternel de Meylan pour la période 1^{er} septembre 2025 – 31 août 2026 les mercredis après-midi en période scolaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place du partenariat entre la Ville de Meylan et la Ville de Corenc concernant l'accueil des enfants corençais d'âge maternel (scolarisé en Petite Section, Moyenne Section ou Grande section) au centre de loisirs maternel de Meylan-

Article 2 : Accueil au centre de loisirs

2.1. Accueil et fréquentation

Les enfants de la commune de Corenc (scolarisés en petite, moyenne ou grande section) ont accès au centre de loisirs municipal maternel de Meylan dans les mêmes conditions que les enfants meylanais les mercredis des périodes scolaires (après-midi uniquement) selon le calendrier d'ouverture du centre de loisirs fixé par la Ville de Meylan.

Ils seront tenus au respect du règlement de fonctionnement du centre de loisirs maternel de la Ville de Meylan.

La Ville de Meylan est engagée dans l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap (avec notification MDPH – AEEH). L'accueil de ces enfants se fera de manière progressive et selon des aménagements « sur mesure » en fonction des besoins particuliers de l'enfant tout en tenant compte des moyens humains et matériels de la structure.

Ce type d'accueil nécessite, la plupart du temps, un encadrement individuel supplémentaire lequel est inclus dans le coût global de l'activité et donc supporté de manière globale dans une logique de solidarité.

2.2. Inscription et plafonnement du nombre d'enfants Corençais accueillis

L'inscription au centre de loisirs maternel Meylanais se fait directement auprès du service administratif et budgétaire Education (par téléphone / par mail / via l'Espace Famille) et devra être réalisée dans les délais fixés par la Ville de Meylan. Les inscriptions seront validées par ordre d'arrivée dès lors que l'ensemble des documents administratifs requis aura été fourni par les familles.

Le nombre d'enfants corençais accueillis est plafonné à 10 enfants par jour d'ouverture.

A partir de la 11^{ème} demande, les enfants Corençais ne pourront plus être accueillis sauf si la Ville de Meylan dispose de places disponibles et en accord avec la Ville de Corenc.

2.3. Facturation des usagers

La facturation appliquée aux enfants corençais prendra en compte les jours d'inscription et sera établie en fonction du quotient familial sur la base de la grille tarifaire des usagers non domiciliés à Meylan.

Les factures seront émises en pré-facturation quelques jours après la clôture des inscriptions.

Article 3 - Dispositions financières

3.1. Etat récapitulatif de fréquentation et de facturation

La Ville de Meylan établira un état récapitulatif à la Ville de Corenc après chaque période scolaire.

Figurement dans cet état :

- Les nom, prénom, âge et adresse des enfants accueillis
- Le Quotient Familial (QF) appliqué et le tarif unitaire facturé
- La date d'inscription auprès du centre de loisirs
- Le nombre de journées d'accueil réservées (et donc facturées) sur chaque période de vacances scolaires ainsi que le nombre de journées d'accueil réalisées
- Le montant total réglé à la ville de Meylan au titre de la fréquentation.

La transmission et le traitement des données nominatives seront soumises au RGPD.

3.2. Plafonnement de la participation financière

La participation de la Ville de Corenc sera limitée à un contingent de 10 enfants accueillis par journée d'ouverture sauf si les deux Villes se sont accordées pour des accueils complémentaires (cf. article 2.2).

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et sera valable jusqu'au 31 août 2026. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août), dans la limite de deux années scolaires à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 5 - Modifications

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Résiliation

La résiliation de cette convention sera possible par les deux parties au plus tard au 30 juin de chaque année avec lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - Litiges

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tout moyen permettant une résolution amiable des litiges susceptibles de naître de l'exécution de la présente convention. A défaut d'y parvenir, toute contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

A Corenc, le

Le Maire de Corenc

A Meylan, le

Le Maire de Meylan